

DLNB

N°82

DU 22/01/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET

4^{ème} CHAMBRE CIVILE

ADMINISTRATIVE

COMMERCIALE ET

ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

MONSIEUR FLAN CALEB
BENSON
LA STE BENSON IMPORT
ET EXPORT

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Vingt deux
Janvier deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

« Me DJETE GOLI MARIE
JOSIANE »

c/

MONSIEUR BROU
ALLANI JOSEPH
LA STE PISCHON

MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

MONSIEUR : GNAMBA MESMIN
MADAME : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI
BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : MONSIEUR FLAN CALEB BENSON, né le 14 février
1974 en cote d'ivoire Administrateur de société, de nationalité
ivoirienne demeurant à Abidjan cocody.

LA SOCIETE BENSON IMPORT&EXPORT SARL, au capital
de 1.000000F CFA, sise à Abidjan agissant aux poursuites et
diligences de son Gérant, Monsieur IGNACE TANI.

APPELANT

Représenté et concluant par Maître DJETE GOLI MARIE
JOSIANE, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART



ET : MONSIEUR BROU ALLANI JOSEPH, né le 27 juin 1979 à koko/BOUAKE, Comptable, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan-Cocody.

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° IOI9 du 28 février 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 avril 2018, MONSIEUR FLAN CALEB BENSON et LA SOCIETE BENSON IMPORT& EXPORT SARL déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné MONSIEUR BROU ALLANI JOSEPH à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 17 avril 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°615 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Avril 2018, Monsieur FLAN CALEB BENSON ET LA SOCIETE BENSON IMPORT ET EXPORT SARL ont relevé appel de l'ordonnance N° 1019 rendue le 28 Février 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan -Plateau qui a statué dans la cause ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

- *Déclarons MONSIEUR FLAN CALEB BENSON ET LA SOCIETE BENSON IMPORT ET EXPORT SARL recevables en leur action ;*
- *Disons celles-ci mal fondées ;*
- *Déclarons valable l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution de créances du 08 Janvier 2018*
- *Les déboutons du surplus*
- *Les condamnons aux dépens ; »*

Au soutien de leur demande, ils expliquent que Monsieur BROU ALLANI Joseph a obtenu une ordonnance d'injonction de payer en date du 24 Novembre 2016 qui les condamnait à lui payer la somme de 10.369.850 F CFA y compris les intérêts et frais ;

En vertu de cette ordonnance, Monsieur BROU ALLANI Joseph a fait pratiquer, par son huissier Maître GNABA GNADJUE Jérémie, deux saisies conservatoires de

créances, l'une, le 18 Juillet 2017 entre les mains de la société PISCHON, et l'autre, le 24 Août 2017 sur leur compte bancaire logé à la BOA ;

Ils ajoutent que suite à un règlement amiable, ils ont eu à payer totalement la créance principale tout en proposant de régler en trois mois les frais de l'huissier instrumentaire qui s'élevaient à la somme de 1.522.000 F CFA à raison de 507.305 F CFA par mois ;

Selon eux, pour preuve de ce règlement, Monsieur BROU ALLANI Joseph leur a remis un solde de tout compte intitulé « quittance » ;

Cependant avancement-ils, au lieu de donner mainlevée de la saisie pratiquée entre les mains de la société PISCHON comme ils l'ont fait pour celle opérée sur leur compte bancaire, ils ont plutôt converti ladite saisie en saisie-attribution de créances pour avoir paiement des frais de l'huissier instrumentaire, qui font d'ailleurs, l'objet de contestation, de leur part ;

C'est pour ces raisons qu'ils soulèvent la nullité de l'acte de conversion pour violation de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils font noter que la saisie conservatoire en cause aurait été faite sur la base d'une décision de justice constatant une créance, qu'ils ont fini de payer ;

En plus, dans l'acte de conversion critiqué, l'huissier instrumentaire a augmenté le montant de la créance initiale à hauteur de la somme de 5.579.000 francs dans le but de couvrir un détournement de 5.100.000 F qu'il a recouvré à leur profit auprès de la société PISCHON dans le cadre d'une autre procédure ;

Alors, toujours selon eux, que Monsieur BROU ALLANI Joseph ne disposait plus de titre exécutoire, le juge de l'exécution a validé l'acte de conversion du 08 Janvier 2018 établi par lui pour avoir paiement de la somme totale de 15.948.850 F CFA

tandis que celui du 19 Janvier 2018, l'a été, lui, pour avoir paiement de la somme totale de 8.659.000 F CFA ;

Ils insistent sur le fait d'avoir payé la totalité de la créance de monsieur BROU ALLANI Joseph, et s'agissant de l'huissier instrumentaire, il lui a été payé les frais qui lui étaient dus, sauf le reliquat, qu'il a refusé de recevoir préférant leur servir des actes de conversion ;

Or, précisent-ils, la lecture de l'acte de conversion querellé, révèle que c'est uniquement en règlement des frais de l'huissier instrumentaire que la saisie conservatoire a été convertie en saisie-attribution pour un montant additionnel de 5.579.000 F CFA, sur la base des seules factures de ce dernier, du reste ;

Ils arguent qu'à défaut d'une ordonnance de taxe, l'huissier de justice ne peut pas pratiquer une mesure d'exécution forcée en recouvrement de ses frais ; c'est pourquoi, ils concluent à l'infirmité de l'ordonnance du juge de l'exécution attaquée ;

Messieurs BROU ALLANI Joseph et Maître GNABA GNADJUE Jérémie, intimés en la présente cause, n'ont pas déposé d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés, assignés à personne ont eu connaissance de la présente procédure bien que n'ayant pas déposé d'écritures ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé selon les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de conversion en saisie-attribution de créances du 08 janvier 2018

Considérant qu'aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers, les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent sous réserve des dispositions particulières à la saisie de rémunération* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des chèques et de la quittance du règlement définitif, en date du 29 Novembre 2017, que non seulement Monsieur BROU ALLANI Joseph a été entièrement désintéressé, mais l'huissier instrumentaire a perçu, le 29 novembre 2017, la somme de 761.000 F CFA, représentant la moitié de ses frais et émoluments par chèque BOA N° 9521227 daté du 27 Novembre 2017 ;

Qu'au moment où le reliquat lui était remis en vertu de l'accord des parties, il a refusé de le recevoir préférant convertir la saisie conservatoire de créance du 17 Juillet 2017 en saisie-attribution de créances, augmentée de la somme de 5.579.000 F CFA, représentant les frais d'huissier, alors que l'ordonnance d'injonction de payer du 24 Novembre avait déjà pris en compte lesdits frais ;

Qu'en effet, le paiement du principal de la créance et des frais de l'huissier instrumentaire par les appelants, ayant un effet libératoire, a éteint définitivement la créance tant de Monsieur BROU ALLANI Joseph que de l'huissier susdit, de sorte que si celui-ci estimait qu'il y avait d'autres frais, il lui appartenait d'obtenir une ordonnance de taxe ;

Qu'en validant l'acte de conversion en l'absence d'un autre titre exécutoire notamment d'une ordonnance de taxe, alors surtout que ces nouveaux frais étaient contestés, le premier Juge a méconnu les dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme précité ;

Qu'il sied d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, annuler l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances contesté ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur BROU ALLANI Joseph et Maître GNABA GNADJUE Jérémie succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur FLAN CALEB BENSON ET LA SOCIETE BENSON IMPORT ET EXPORT SARL recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU

Annule l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances du 08 Janvier 2018 ;

Condamne Monsieur BROU ALLANI Joseph et Maître GNABA GNADJUE Jérémie aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



15 0028 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**21 MAI 2018**.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

